

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Sébastien GENY

Né à LILLE (59), le 27 février 1976

Epoux de Madame Sophie ZIMMERMANN

Née à AUXERE le 13 octobre 1974,

Avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la mairie de MARCQ EN BAROEUL, le 25 mai 2002.

Demeurant à MARCQ EN BAROEUL (59700), 12 rue des Châtaigniers, 59700 Marcq-en-Barœul,

De nationalité française

Désignée ci-après comme « **LE CEDANT** »

Et

Monsieur Guillaume GENY

Né le 22 03 1989 à VILLENEUVE D'ASCQ,

Demeurant au 66 rue Jeanne Maillote – 59110 LA MADELEINE.

Célibataire non Pacsé

De nationalité française

Désigné ci-après comme « **LE CESSIONNAIRE** »

Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1/ La société « ASC AUDITIS », a pour objet :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés de toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres ;
- La gestion en commun desdites valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, et de toutes participations en général ;
- L'acquisition et la gestion de tous titres de placement ;
- La prestation de services dans les domaines administratif, financier, comptable et commercial, auprès de filiales directes et indirectes de la société ;

La société ASC auditis a pour
forme juridique : Société à responsabilité
limitée (SARL). Elle est située
2 Boulevard du Général de Gaulle
59100 Roubaix
SIREN : Lille Métropole 431 904 515

1



➤ et généralement, toutes opérations se rattachant directement à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

2/ Le capital de la société est fixé à 8 000 euros. Il est divisé en 80 parts de 100 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 80., réparties comme suit :

- Madame Christiane GENY-LAURENT, soixante-quatre parts sociales portant les numéros 1 à 64,	64 parts
- Monsieur André GENY, huit parts sociales portant les numéros 65 à 72,	8 parts
- Monsieur Sébastien GENY, huit parts sociales portant les numéros 73 à 80.	8 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 80 (QUATRE-VINGTS) parts sociales	80 parts

La société ASC AUDITIS clôture son exercice social le 31 août de chaque année.

La gérance de la société « ASC AUDITIS » est actuellement assurée par Madame Christiane GENY, nommé sans limitation de durée.

Ensuite de quoi, il a été convenu et arrêté de qui suit :

CESSION

Par les présentes, Mr Sébastien GENY, soussigné d'une part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Guillaume GENY, soussigné d'autre part, qui accepte les HUIT (8) parts numérotées de 73 à 80 qu'il possède dans la société « ASC AUDITIS », ainsi qu'il a été expliqué en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées, à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur

2
Handwritten signatures and initials.

propriété résulte seulement des statuts et des actes ultérieurs qui ont pu les modifier et que le cessionnaire déclare bien connaître.

PRIX

La cession des parts ASC AUDITIS est consentie et acceptée moyennant un prix global de huit (8) euros, assorti d'un éventuel droit de suite, déterminé comme suit :

Si dans les vingt-quatre (24) mois suivants la date des présentes, la société ASC AUDITIS venait à céder la totalité de ses filiales, Mr Sébastien GENY bénéficiera d'un complément de prix par Titre égal à :

$$35 \% (PE - CP) \times 8$$

80

Ou PE = prix perçu par Titre par Mr Sébastien GENY

CP = montant des capitaux propres d'ASC AUDITIS après cession de toutes les filiales d'ASC AUDITIS, ligne DL de la liasse fiscale DGFIP N° 2051

8 = nombre de titres cédés ASC AUDITIS

80 = Nombre de titres composant le capital social d'ASC AUDITIS

35 % résulte de l'application d'une décote de minorité de 50%, et d'une déduction de l'impôt de distribution retenu à 30% (flat tax).

Le complément de prix sera arrêté contradictoirement entre les parties, sur la base du bilan du premier exercice clos après la cession de toutes les filiales d'ASC AUDITIS, et réglé comptant au plus tard 6 mois après la date de clôture du bilan de référence

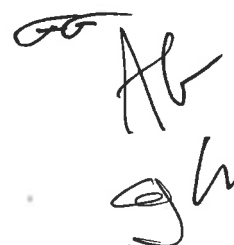
A défaut d'accord entre les parties sur le complément de prix, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base de la méthode de détermination sus indiquée

GARANTIE DU CEDANT

Le Cessionnaire renonce expressément à demander au Cédant, une garantie conventionnelle de passif ou de bilan.

Cette dispense est accordée en considération:

- de la connaissance personnelle du Cessionnaire du secteur d'activité de la société et de ses filiales
- des vérifications faites dans la perspective de la cession
- des modalités de fixation du prix
- des conditions de la cession qui n'ont été acceptées par le cédant, qu'en raison de la présente stipulation exonératoire de garantie

Handwritten signature and initials, possibly 'AB' and 'gh', in the bottom right corner of the page.

CAUTIONNEMENT DONNE PAR LE CEDANT

Le Cédant déclare qu'il n'a pas donné de cautions, avals, ou autres sûretés en garantie des engagements de la Société.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ASC AUDITIS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts de la société.

Le montant des droits d'enregistrement ressort ainsi au droit fixe de 25 €

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, le projet de cession a été agréé, par assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2025.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes sont intervenues :

1° Madame Sophie ZIMMERMANN, épouse de Mr Sébastien GENY qui a déclaré, en application de l'article 1424 du code civil :

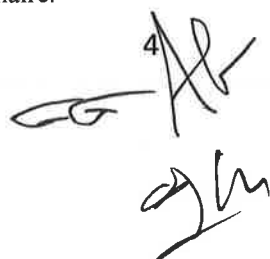
- donner son consentement à la cession des parts sociales susvisées dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

COMPTE COURANT

Le cédant n'est titulaire d'aucun compte courant à son nom dans les livres de la société ASC AUDITIS

NANTISSEMENT

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There are two distinct signatures, one appearing to be 'AG' and the other 'JL', with some additional scribbles and a small number '4' above them.

SIGNIFICATION

La présente cession de parts sera signifiée à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

CLAUSE ANTI-BLANCHIMENT

Chaque Partie au présent Acte, personne physique ou morale, ou autres entités dotées ou non de la personnalité morale, déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux que :

- l'origine des fonds versés pour la constitution de la Société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier,
- elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

MENTION - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire.

REDACTION DE L'ACTE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession.
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte

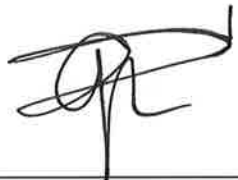
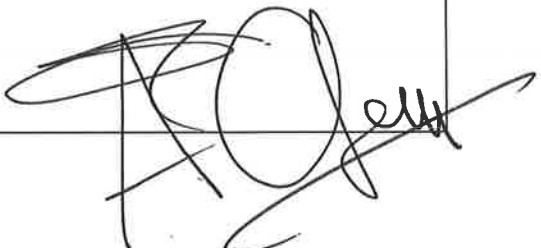
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à ROUBAIX

Le 14 novembre 2025

En 5 originaux.

Mr Guillaume GENY	
Mr Sébastien GENY	
Mr André GENY	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

Le 26/02/2026 Dossier 2026 00006115, référence 5914P61 2026 A 00646

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

Stéphane GAUDET
Contrôleur Principal
des Finances Publiques